



Assemblée générale

Distr. limitée
30 octobre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session Troisième Commission

Point 64 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse : projet de résolution

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées dans les divers instruments internationaux,

Considérant que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, à la Convention relative aux droits de l'enfant² et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³,

Notant que la République populaire démocratique de Corée a présenté sous forme de rapport unique ses troisième et quatrième rapports périodiques sur

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.



l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui montre son intérêt à l'égard de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant acte des observations finales des organes de suivi créés par les quatre traités auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie, dont les plus récentes sont celles que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a présentées en juillet 2005⁴,

Prenant note avec satisfaction de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays, de la collaboration de ce dernier avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance visant à améliorer l'éducation des enfants, ainsi que de la demande d'aide alimentaire accrue qu'il a adressée récemment au Programme alimentaire mondial et des meilleures conditions d'accès et de travail qu'il lui accorde,

Notant que la République populaire démocratique de Corée et le Programme des Nations Unies pour le développement ont engagé des consultations en vue de la reprise éventuelle des activités du Programme dans le pays,

Rappelant ses résolutions 60/173 du 16 décembre 2005, 61/174 du 19 décembre 2006 et 62/167 du 18 décembre 2007, les résolutions 2003/10 du 16 avril 2003⁵, 2004/13 du 15 avril 2004⁶ et 2005/11 du 14 avril 2005⁷ de la Commission des droits de l'homme, ainsi que la décision 1/102 du 30 juin 2006⁸ et la résolution 7/15 du 27 mars 2008 du Conseil des droits de l'homme, et consciente qu'il faut que la communauté internationale redouble d'efforts pour obtenir l'application de ces résolutions,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée⁹, dans lequel celui-ci regrette de ne pas avoir été autorisé à se rendre dans le pays, et déplore que les autorités nationales aient refusé de coopérer avec lui, et du rapport complet présenté par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée en réponse à sa résolution 62/167¹⁰,

Soulignant l'importance du dialogue intercoréen, qui est de nature à contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment en offrant un moyen d'accès,

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 38* (A/60/38), deuxième partie, par. 26 à 76.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3* (E/2003/23), chap. II, sect. A.

⁶ *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

⁷ *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53* (A/61/53), chap. II, sect. B.

⁹ Voir A/63/322.

¹⁰ A/63/332.

1. *Se déclare profondément préoccupée* par :

a) La persistance des informations faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en République populaire démocratique de Corée, notamment :

i) La pratique de la torture et d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires; l'absence de procédure équitable et d'un état de droit, notamment de garanties de l'équité des procès et de l'indépendance de la justice; l'imposition de la peine de mort pour motifs politiques et religieux; ainsi que l'existence d'un grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé;

ii) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés vers la République populaire démocratique de Corée ou rentrés dans ce pays et les sanctions prises contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, et sont passibles de peines d'internement, de tortures, de traitements cruels et inhumains ou dégradants, ou de la peine capitale et, à cet égard, invite instamment tous les États à respecter le principe fondamental du non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge et à garantir le libre accès du Haut-Commissaire et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'améliorer la situation de ceux qui cherchent refuge;

iii) Les restrictions sévères imposées sous de multiples formes à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi qu'à l'accès de tous à l'information, par des moyens comme la persécution de ceux qui exercent leur liberté d'opinion et d'expression et de leur famille;

iv) Les limitations imposées à la liberté de circuler à l'intérieur du pays ou de voyager à l'étranger, y compris les peines imposées à ceux qui quittent ou essaient de quitter le pays sans autorisation ou à leur famille, ainsi que les peines infligées à ceux qui sont refoulés par d'autres pays;

v) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont provoqué une grave malnutrition et des problèmes sanitaires généralisés, et imposé d'autres épreuves à la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées;

vi) La violation persistante des libertés et des droits fondamentaux des femmes, en particulier la traite des femmes à des fins de prostitution ou de mariage forcé, les passages clandestins des frontières imposés aux femmes, les avortements forcés, les discriminations et les violences fondées sur le sexe;

vii) La persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes handicapées, en particulier l'utilisation de camps collectifs et de mesures de contrainte visant les droits de ces personnes de décider de manière libre et responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances de ceux-ci;

viii) Les violations des droits des travailleurs, dont la liberté d'association, le droit à la négociation collective et le droit de grève, tel que le définit en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, ainsi que les infractions à l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les employer à des tâches dangereuses pour leur santé ou pour leur vie, telles que définies en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant²;

b) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée persiste à refuser de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui, malgré le renouvellement de ce mandat par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 7/15;

2. *Se déclare à nouveau très préoccupée* par les questions non élucidées qui inquiètent la communauté internationale concernant l'enlèvement d'étrangers sous la forme de disparitions forcées, qui constitue une violation des droits de l'homme des nationaux d'autres pays souverains et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à résoudre rapidement ces questions de façon transparente, notamment en passant par les voies existantes, et à assurer notamment le retour immédiat des personnes enlevées;

3. *Se déclare très gravement préoccupée*, tout en constatant que le Gouvernement est disposé à demander une aide humanitaire, par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays, aggravée par le détournement des ressources nécessaires à la satisfaction des besoins fondamentaux et par les catastrophes naturelles fréquentes, en particulier la prévalence de la malnutrition maternelle et infantile, qui, malgré des progrès récents, continue de nuire au développement physique et mental d'un grand nombre d'enfants et, à cet égard, demande instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de prendre des mesures préventives et correctives;

4. *Félicite* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour les activités qu'il a déjà entreprises et pour les efforts qu'il continue de déployer en vue de s'acquitter de son mandat malgré un accès limité à l'information;

5. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter strictement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et, à cet égard :

a) À mettre immédiatement un terme aux violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme évoquées plus haut, notamment en mettant pleinement en application les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et des organes des Nations Unies chargés de surveiller l'application des traités;

b) À protéger ses habitants, à s'attaquer au problème de l'impunité et à veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants;

c) À s'attaquer aux causes profondes des départs de réfugiés et à poursuivre ceux qui exploitent les réfugiés à des fins de transfert clandestin, de traite d'êtres humains et d'extorsion, en s'abstenant de pénaliser les victimes, et à veiller à ce que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée refoulés ou renvoyés dans leur pays puissent revenir chez eux en toute sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne soient soumis à aucune sanction;

d) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui accordant un accès sans réserve, entrave ni contrainte à la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'avec les autres mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme;

e) À lancer des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme avec la Haut-Commissaire et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme la Haut-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et à préparer l'examen périodique universel de la République populaire démocratique de Corée, que le Conseil des droits de l'homme entreprendra en 2009;

f) À coopérer avec l'Organisation internationale du Travail en vue d'améliorer sensiblement les droits des travailleurs;

g) À poursuivre et renforcer sa coopération avec les organismes humanitaires des Nations Unies;

h) À garantir l'accès de l'aide humanitaire sans restriction ni entrave et dans des conditions de sécurité et à prendre des mesures, comme il s'y est engagé, pour permettre aux organismes humanitaires d'en assurer impartialement l'acheminement dans tout le pays en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, à assurer l'accès à une alimentation suffisante et à mettre en œuvre des mesures de sécurité alimentaire, grâce notamment à la pratique d'une agriculture durable;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-quatrième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport complet sur la situation régnant dans ce pays et le Rapporteur spécial de continuer à lui soumettre ses conclusions et recommandations.